COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Déposé le : 2020-11-10
N° : CAT-057
Secrétaire :

fccq | Fédération des chambres de commerce du Québec

CHAMBRE DE COMMERCE ACCRÉDITÉE 2010-2022

Montréal, le 9 novembre 2020

Madame Andrée Laforest
Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation
Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Aile Chauveau, 4e étage
Québec (Québec) G1R 4J3

Objet : Article 135 du projet de loi n° 67

Madame la Ministre,

La Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ) a pour mission d'appuyer le développement des entreprises de l'ensemble des secteurs économiques du Québec et des régions. Grâce à son vaste réseau de plus de 130 chambres de commerce et de 1 100 entreprises établies au Québec, la FCCQ représente plus de 50 000 entreprises exerçant leurs activités dans tous les secteurs de l'économie et sur l'ensemble du territoire québécois. Plus important réseau de gens d'affaires et d'entreprises au Québec, nous défendons les intérêts de nos membres au chapitre des politiques publiques, favorisant ainsi un environnement d'affaires innovant et concurrentiel.

Nous souhaitons formuler quelques commentaires à l'attention des parlementaires qui procèdent à l'étude du projet de loi 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*.

La FCCQ est préoccupée par l'article 135 de ce projet de loi. Cet article ouvre la porte à retirer un droit important pour les entrepreneurs québécois : celui de demander une réévaluation de leur compte de taxe foncière en raison d'une restriction juridique découlant de l'actuel état d'urgence sanitaire en vigueur au Québec. Il est important de rappeler que de nombreuses entreprises ont dû cesser ou grandement réduire leurs activités en raison des décrets gouvernementaux liés à la COVID-19. Cela concerne plusieurs secteurs d'activités présents dans toutes les régions en niveau d'alerte maximale (« zone rouge ») : hôtels, restaurants, bars, salles d'entraînement, salles de spectacle, etc. Ces entreprises ont vécu une perte importante de revenus tout en devant continuer d'assumer de nombreux frais fixes, incluant le loyer et la taxe foncière.

Face à cette situation, il est possible que des propriétaires d'entreprise en arrivent à la conclusion que la valeur foncière de leurs actifs a diminuée, puisqu'ils estiment que cette valeur est directement liée à la capacité d'accueillir des clients. Ces entrepreneurs pourraient ainsi légitimement considérer qu'une révision de leur évaluation foncière serait appropriée. Nous ne pouvons pas présumer du résultat d'une telle démarche, mais nous considérons que de tels contribuables agissant de bonne foi ne doivent pas se voir retirer le droit de faire valoir leurs arguments.

fccq | Fédération des chambres de commerce du Québec

Nous comprenons mal pourquoi le législateur fermerait ainsi la porte à d'éventuelles demandes de révision d'évaluation foncière que pourraient entreprendre des contribuables se trouvant dans une situation aussi difficile. Selon nous, le processus de révision d'une évaluation foncière n'est pas un « bar ouvert ». Il s'agit d'un processus bien balisé et il revient aux évaluateurs ou, en dernier recours, au Tribunal administratif du travail de juger du bien-fondé d'une telle demande. **La FCCQ demande donc au gouvernement de retirer ou de réviser l'article 135 du projet de loi afin de laisser aux entrepreneurs le droit de demander une contestation de leur rôle d'évaluation foncière.**

Je vous prie de recevoir, Madame la Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Charles Milliard, MBA
Président-directeur général

c.c. Membres de la Commission de l'aménagement du territoire